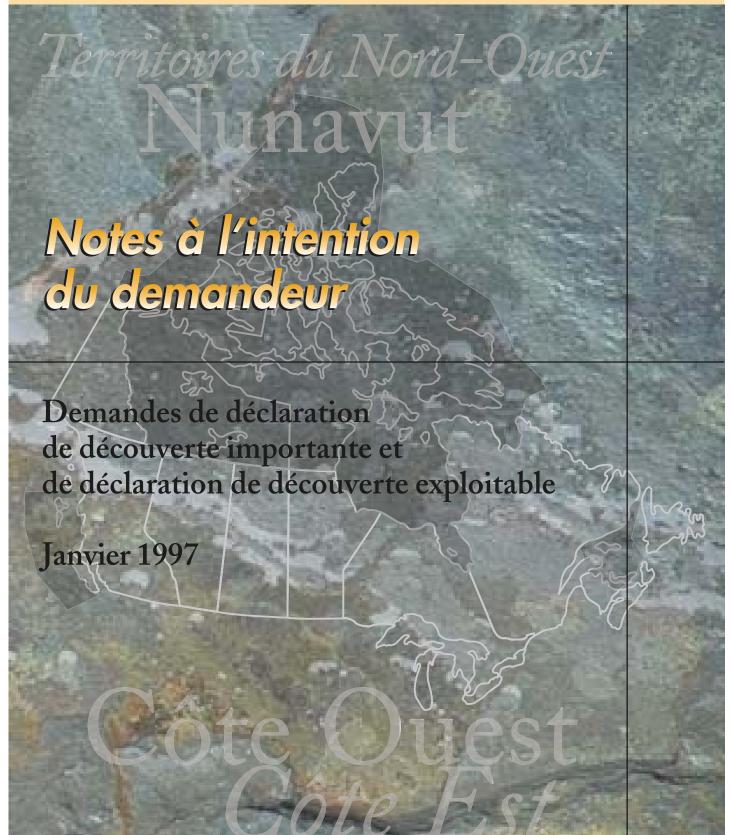
Office national de l'énergie



National Energy Board



Notes à l'intention du demandeur

Demandes de déclaration de découverte importante et de déclaration de découverte exploitable

Janvier 1997

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE -NOTES À L'INTENTION DU DEMANDEUR

DEMANDES DE DÉCLARATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE ET DE DÉCLARATION DE DÉCOUVERTE EXPLOITABLE

Contenu

- 1. Législation
- 2. Nature des déclarations de découverte importante et de découverte exploitable
- 3. Pouvoirs et procédures
- 4. Démarche de l'Office national de l'énergie relative aux déclarations de découverte importante et de découverte exploitable
- 5. Contenu d'une demande de déclaration de découverte importante
- 6. Contenu d'une demande de déclaration de découverte exploitable
- 7. Dépôt des demandes

1. Législation

Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi sur l'ONÉ), partie II.1, art. 28.2.

Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH), partie III, art. 28 (Découvertes importantes) et partie IV, art. 35 (Découvertes exploitables).

Nouvelle responsabilité prévue par la législation ...

Au printemps de 1994, en raison de la modification de la Loi sur l'ONÉ et de la LFH, l'Office national de l'énergie (l'«ONÉ» ou l'«Office») a été autorisé à faire, à modifier ou à annuler les déclarations de découverte importante et de découverte exploitable portant sur les terres domaniales relevant de sa compétence et de décrire les procédures par lesquelles il s'acquitte de sa responsabilité.

2. Nature des déclarations de découverte importante et de découverte exploitable

Suite à la découverte de pétrole ou de gaz dans le Nord ou dans une zone extracôtière non assujettie à un accord fédéral-provincial de gestion conjointe (accord), l'ONÉ est chargé de

faire une déclaration de découverte importante, soit déclarer qu'une découverte a été faite et décrire les terres s'il existe des motifs sérieux de qu'il s'y trouve une accumulation de pétrole ou de gaz. La demande de déclaration de découverte importante est faite par l'indivisaire intéressé auprès de l'ONÉ, avant l'expiration du titre. L'ONÉ peut aussi faire une déclaration de découverte importante de sa propre initiative, et, d'après les résultats d'autres forages, modifier ou annuler une déclaration antérieure.

Lorsque l'ONÉ a fait la déclaration de découverte importante, l'indivisaire peut demander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), pour les zones continentales et extracôtières du Nord, ou à la ministre de Ressources naturelles Canada (RNCan), pour les zones extracôtières qui ne relèvent pas de la compétence du MAINC et qui ne sont pas assujetties à un accord, une attestation de découverte importante (ADI) qui étend le titre aux terres décrites dans la déclaration.

S'il prévoit exploiter la découverte, l'indivisaire peut demander à l'ONÉ une déclaration de découverte exploitable, définie comme étant une découverte de réserves d'hydrocarbures suffisantes pour justifier les investissements et les travaux nécessaires à leur mise en production. L'ONÉ peut aussi faire une déclaration de découverte exploitable de sa propre initiative et, d'après les résultats d'autres forages, modifier ou annuler une déclaration antérieure.

Une déclaration de découverte exploitable permet à l'indivisaire de demander au ministre concerné une licence de production qui confère le titre aux hydrocarbures produits. Toutefois, l'indivisaire n'obtiendra pas d'autorisation de production jusqu'à ce que l'ONÉ ait approuvé une demande visant un plan d'aménagement, présentée aux termes du paragraphe 5(1) de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (Loi sur les OPC).

La plus grande partie de l'activité de l'ONÉ menant à la déclaration de découverte importante ou de découverte exploitable consiste à déterminer l'existence et l'étendue de la découverte.

3. Pouvoirs et procédures

Sur réception d'une demande introduite par l'indivisaire, ou de sa propre initiative, l'ONÉ...

«...fait par écrit une déclaration de découverte importante portant sur les terres domaniales visées par le titre ... s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.» (LFH, par. 28(1) et (2)) et «... fait par écrit une déclaration de découverte exploitable portant sur les terres domaniales visées par un titre ... s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.» (LFH, par. 35(1) et (2))

Voici un résumé des procédures (art. 28.2 de la Loi sur l'ONÉ) que suit l'ONÉ en considérant une découverte importante ou une découverte exploitable :

- ▶ Au moins trente jours avant de rendre une décision (soit de décider de faire, d'annuler ou de modifier une déclaration de découverte importante ou de découverte exploitable), l'ONÉ doit signaler par écrit son intention de le faire (par. 28.2(2) de la Loi sur l'ONÉ)
- L'ONÉ avise par écrit les personnes qui, selon lui, seront directement touchées par la décision (par. 28.2(2) de la Loi sur l'ONÉ)
- ▶ Les personnes ainsi avisées peuvent demander la tenue d'une audience; cette demande doit parvenir à l'ONÉ dans les 30 jours suivant la réception de l'avis (par. 28.2(3) de la Loi sur l'ONÉ)
- À défaut de demande d'audience, l'ONÉ peut rendre une décision (par. 28.2(4) de la Loi sur l'ONÉ)
- ► En cas de demande d'audience, l'ONÉ doit tenir une audience et aviser les personnes qui en ont fait la demande de la date, de l'heure et de l'endroit de celle-ci (par. 28.2(5) de la Loi sur l'ONÉ)
- ▶ Les personnes qui ont demandé la tenue de l'audience peuvent y présenter des observations, y faire entendre des témoins et y produire des documents (par. 28.2(6) de la Loi sur l'ONÉ)
- ▶ Après la fin de l'audience, l'ONÉ rend une décision. Sur demande écrite des personnes qui ont demandé la tenue de l'audience, il rend ses motifs publics (par. 28.2(7) de la Loi sur l'ONÉ)

Il peut être interjeté appel de la décision de l'ONÉ devant la Cour d'appel fédérale, avec l'autorisation de celle-ci, sur une question de droit ou de compétence.

4. Démarche de l'ONÉ relative aux déclarations de découverte importante et de découverte exploitable

Voici une description de la démarche suivie par l'ONÉ relativement au traitement des demandes de déclarations de découverte importante et de découverte exploitable.

1. Sur réception d'une demande, l'ONÉ peut remettre la demande à un comité d'enquête, comprenant un ou plusieurs membres de l'ONÉ, pour en examiner le bien-fondé technique. L'ONÉ la signale au MAINC ou à RNCan de sorte que, le cas échéant, ces ministères puissent prendre des dispositions pour que la licence existante demeure en vigueur durant l'examen.

- 2. L'examen technique consiste à déterminer l'existence et l'étendue de la découverte. Il comporte l'examen des dossiers et des cartes géophysiques, la géologie locale et régionale, l'analyse pétrophysique du puits de découverte, la qualité et la continuité du gisement, et une analyse complète de toutes les données d'essai pertinentes.
- 3. Pour faciliter l'examen, l'ONÉ peut prier le demandeur de fournir d'autres renseignements, ou d'étayer ou de préciser davantage les hypothèses, analyses et données techniques qu'il a fournis dans sa demande. En outre, en raison de la nature très technique de la preuve produite, le comité d'enquête peut choisir de tenir, de sa propre initiative ou à la demande du demandeur, une conférence technique pour discuter des questions techniques qu'il serait difficile de traiter par écrit dans des demandes de renseignements.
- 4. Les documents soumis à l'ONÉ dans le cadre de la demande sont assujettis aux dispositions de protection de l'art. 101 de la LFH et aux exemptions prévues à cet article.
- 5. L'ONÉ déterminera de façon ponctuelle quelles personnes, autres que le demandeur, sont directement touchées par la décision. Le demandeur et les autres personnes directement touchées seront avisés de sa décision. Ces personnes peuvent comprendre les titulaires des droits et toutes personnes qui pourraient être touchées par la délivrance d'une déclaration; toutefois, on s'attend en général à ce que ces personnes soient directement touchées par la déclaration.
- 6. Le comité d'enquête délivrera un rapport, ainsi qu'un avis signalant l'intention de l'ONÉ de rendre une décision (l'«avis») qui est envoyée au demandeur et aux autres personnes directement touchées.
- 7. L'avis comportera une description de la décision prévue, basée sur le rapport de l'ONÉ qui l'accompagne. Un demandeur peut faire des observations sur la décision, ou s'y opposer, ou demander la tenue d'une audience pour examiner les éléments de preuve existants ou additionnels.
- 8. Si personne ne demande la tenue d'une audience, la décision sera rendue par l'ONÉ.
- 9. Si le secrétaire de l'ONÉ reçoit une demande de tenue d'audience, l'ONÉ entendra la demande au cours d'une audience.
- 10. Seule le demandeur et les autres personnes directement touchées peuvent demander la tenue d'une audience. Pour être autorisée à participer à l'audience, une personne, y compris le demandeur, doit solliciter la tenue d'une audience dans les 30 jours suivant

la diffusion de l'avis, selon les dispositions du par. 28.2(3) de la LFH.

- 11. Le comité d'enquête sera libéré et un nouveau comité, composé d'un ou plusieurs membres de l'ONÉ qui ne siégeaient pas au comité d'enquête, sera établi pour entendre la demande.
- 12. L'ONÉ peut délivrer une ordonnance d'audience au demandeur et aux autres personnes directement touchées (le cas échéant) pour établir les procédures et l'échéancier de l'audience.
- 13. Toutes les personnes qui ont demandé l'audience peuvent déposer de nouvelles preuves. Les mémoires antérieurs présentés à l'ONÉ, y compris la demande originale et les réponses aux demandes de renseignements, sont des éléments du dossier d'audience et n'ont pas à être présentés de nouveau.
- 14. À la fin de l'audience ou ultérieurement, l'ONÉ rend sa décision.
- 15. Sur demande d'une personne qui a demandé la tenue de l'audience, l'ONÉ fournira par écrit les motifs de sa décision.
- 16. L'ONÉ informera le MAINC ou RNCan de sa décision de sorte que le MAINC ou RNCan puissent prendre les mesures nécessaires, comme de délivrer les titres qui découlent des titres existants et de modifier les titres existants.
- 17. L'ONÉ publiera la description des terres assujetties à la déclaration de découverte importante ou de découverte exploitable dans le prochain numéro de son bulletin Activités de réglementation.

5. Contenu d'une demande de déclaration de découverte importante

Le demandeur doit prouver qu'il est le titulaire enregistré d'un titre valide, en joignant à la demande une copie certifiée de la licence d'exploration.

La soumission du demandeur doit contenir toutes les données et les interprétations des données étayant la prétention que la découverte importante proposée est ...

«.. faite par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière, y met en évidence, d'après des essais d'écoulement, l'existence d'hydrocarbures et révèle, compte tenu de facteurs géologiques et techniques, l'existence d'une accumulation de ces matières offrant des possibilités de production régulière.» (art. 2 de la LFH)

Le demandeur doit également fournir toutes les données et les interprétations des données

concernant le premier puits et les autres puits pertinents, qui aideront l'ONÉ à déterminer l'étendue de la découverte importante.

Il doit au moins fournir les renseignements suivants :

- 1) La demande doit être soumise en trois exemplaires, à l'exception des données sismiques dont il ne faut soumettre qu'un ensemble des lignes interprétées et un ensemble des lignes non interprétées. Les dispositions ci-dessus supposent qu'on a déposé le rapport historique final de forage concernant la découverte proposée; si ce n'est pas le cas, on doit soumettre l'information exhaustive concernant le puits.
- 2) Une introduction identifiant le puits en question, donnant le nom de son exploitant et du demandeur, l'emplacement du puits, la licence d'exploration qui a permis de forer le puits, la date d'expiration de la licence d'exploration, les titulaires du titre et une carte montrant la licence d'exploration et les titres environnants.
- Un plan et une description des terres faisant l'objet de la demande de découverte importante (en utilisant la nomenclature et la division des terres décrites dans le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada).
- 4) Une description pétrophysique et lithologique sommaire de toutes les zones ayant subi des essais d'écoulement.
- 5) Un résumé des renseignements sur les essais d'écoulement.
- 6) Un résumé des données sur les pressions de la formation ainsi que toutes les cartes et tous les schémas qu'on a utilisés pour estimer les contacts fluides en dehors du trou de forage.
- 7) Les cartes structurales temporelles, les cartes structurales des isopaques et les cartes de vitesse d'intervalle ainsi que le raisonnement permettant d'établir la correspondance entre les cartes établies et la zone des essais.
- 8) Une série interprétée et une série non interprétée des profils sismiques, en utilisant les mêmes paramètres de traitement et d'affichage.
- 7) Toutes les analyses qui permettront de déterminer l'efficacité éventuelle de l'écoulement, ou les failles ou autres obstacles potentiels à l'écoulement qui peuvent traverser la structure et qui risquent d'influer sur l'étendue de l'accumulation.
- 10) Toutes les preuves géologiques ou autres susceptibles de servir de bases supplémentaires dans l'évaluation de l'accumulation.

- 11) Les commentaires des personnes, autres que le demandeur, qui peuvent être directement touchées par la décision.
- 12) Toutes autres données ou interprétation de données.

6. Contenu d'une demande de déclaration de découverte exploitable

Le demandeur doit prouver qu'il est le titulaire enregistré d'un titre valide, en joignant à sa demande une copie certifiée de la licence de découverte importante ou de l'accord d'exploration.

La soumission du demandeur doit contenir toutes les données et interprétations de données étayant la prétention que la découverte exploitable proposée est une...

«...découverte de réserves d'hydrocarbures suffisantes pour justifier les investissements et les travaux nécessaires à leur mise en production.» (LFH, article 2).

Le demandeur doit s'assurer que l'ONÉ dispose de tous les renseignements dont il a besoin pour rendre une décision concernant la demande, mais une partie de ces renseignements peut déjà avoir été soumise en réponse à d'autres exigences de la législation (Loi sur l'ONÉ, LFH ou Loi sur les OPC) ou lors d'une demande de déclaration de découverte importante. Dans ce cas, pour éviter qu'ils fassent double emploi, on peut présenter ces renseignements sous forme condensée, à condition de les accompagner des références appropriées.

Si un plan d'aménagement n'a pas encore été déposé auprès de l'ONÉ ou s'il est sur le point de l'être, la demande de déclaration de découverte exploitable doit comprendre un sommaire de la méthode utilisée pour élaborer le plan d'aménagement du gisement ou du champ. Ce sommaire doit comprendre :

- 1) la portée, le but et la nature de l'aménagement envisagé;
- 2) le taux de production, les quantités de pétrole et de gaz que l'on se propose de récupérer, les réserves et les méthodes de récupération;
- une indication du système de production que l'on envisage d'utiliser ou de tout autre système de production qui pourrait s'appliquer aux réserves de la découverte exploitable.

En plus de répondre aux exigences minimales présentées plus haut pour la déclaration de découverte importante, la demande doit faire la preuve de l'étendue des réserves d'hydrocarbures. Elle doit contenir les détails propres au puits en ce qui concerne certains paramètres comme la production nette et l'historique des écoulements dont les essais

7. Dépôt des demandes

Les demandes de déclarations de découverte importante ou de découverte exploitable doivent être acheminées à l'ONÉ à l'adresse suivante :

Secrétaire Office national de l'énergie 444, Septième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0X8

